

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Fait le 29 mai 2024 au siège de la Communauté de communes du Pays des Achards

**Arrêté** **ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN**  
**RGLT\_24\_484\_A02** **LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL et HABITAT (PLUIH) DE LA**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS**

Le Président de la Communauté de communes du Pays des Achards,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays des Achards approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 février 2020 ; modifié le 23 mars 2022, puis modifié et révisé par plusieurs procédures le 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les modifications d'erreurs matérielles envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLUIH ;

ARRETE :

Article 1er - Objet et étendue de la modification simplifiée n°2 du PLUIH

La modification simplifiée n°2 du PLUIH de la Communauté de Communes du Pays des Achards, en vue de modifier des erreurs matérielles sur certains secteurs, est prescrite. Cette modification porte, en particulier, sur :

- Motif n°1 - Règlement écrit : dérogations d'alignements en zones UA et UAa ;
- Motif n°2 - Règlement écrit : recul vis-à-vis des routes départementales ;
- Motif n°3 - Règlement graphique : suppression de l'emplacement réservé à Saint-Georges-de-Pointindoux, nommé « ER\_SGDP\_2 » ;
- Motif n°4 - Règlement graphique : rectification d'une erreur matérielle entre deux zonages UB et UE sur une limite parcellaire à Saint-Julien-des-Landes ;
- Motif n°5 - Règlement graphique : ajustement du zonage NX à l'emprise foncière occupée par la déchetterie à Sainte-Flaive-des-Loups ;
- Motif n°6 - Règlement graphique : rectification d'une erreur matérielle entre deux zonages US et AUs sur une limite parcellaire à Saint-Julien-des-Landes ;
- Motif n°7 - Règlement graphique : rectification d'une erreur matérielle de zonage N non conforme à l'arrêté d'exploitation de la carrière des Bonottières à Beaulieu-sous-La Roche.

## Article 2 – Consultation des Personnes Publiques Associées

Le projet de modification simplifiée du PLUiH sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA), mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, avant sa mise à disposition auprès du public.

## Article 3 – Mise à disposition du projet auprès du public

Le projet de modification simplifiée du PLUiH, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, sous format papier, du 16 septembre au 16 octobre 2024 inclus, dans l'ensemble des mairies ainsi qu'au siège de la Communauté de communes durant les jours et heures habituelles d'ouverture au public.

Durant la période de mise à disposition du public, l'ensemble des pièces du dossier sera également consultable sur les sites internet des communes et de la Communauté de communes du Pays des Achards : [www.cc-paysdesachards.fr](http://www.cc-paysdesachards.fr).

Un registre papier numéroté, présent sur chacun des sites, permettra au public de formuler ses observations.

Toute information complémentaire sur le dossier peut être demandée auprès de la Communauté de Communes du Pays des Achards - Pôle Urbanisme – 2 rue Michel BRETON – ZA Sud-Est – CS 90116 – La Chapelle Achard - 85150 LES ACHARDS.

## Article 4 – Information du public

Le public sera informé au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition, par un avis dans la presse, un affichage dans les mairies, ainsi qu'une publication sur les sites internet des communes et de la Communauté de communes du Pays des Achards.

## Article 5 – Approbation de la modification simplifiée n°2 du PLUiH

À l'issue de la mise à disposition du projet auprès du public, Monsieur le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

## Article 6 - Publicité de l'approbation du projet de modification simplifiée n°2 par la Communauté de communes du Pays des Achards

Cette délibération fera l'objet, après transmission au contrôle de légalité :

- d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes du Pays des Achards ainsi que dans chacune des mairies,
- d'une mention au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes du Pays des Achards
- ainsi que d'une publication dans Ouest-France.

Le PLUiH du Pays des Achards approuvé et rendu exécutoire sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes du Pays des Achards ainsi que dans chacune des mairies.

## Article 7 – Exécution

Conformément aux articles R153-20 et 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'une transmission au contrôle de légalité,
- d'un affichage au siège de la Communauté de communes du Pays des Achards pour exécution et

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le

ID : 085-248500530-20240605-RGLT\_24\_484\_A02-AR



dans les mairies du territoire jusqu'au terme de la procédure,

- d'une mention dans Ouest-France,

- d'une insertion sur les sites internet des communes et de la Communauté de communes du Pays des Achards,

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Achards le 29 mai 2024,

Pour extrait conforme.

Le Président,

Patrice PAGEAUD



Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le



ID : 085-248500530-20240605-RGLT\_24\_484\_A02-AR